

Nature de la dépense	Exercice terminé 1961	Prévision corrigée exercice en cours	Prévision pour 1963
<i>Fonctionnement</i>			
Bureaux	215.684	269.051	500.000
Atelier	229.499	600.000	350.000
Chantier (entretien et fonctionnement véhicules)	152.300	199.861	200.000
<i>Amortissement</i>			
Amortissement financier	401.785	803.570	803.570
Renouvellement	2.152.608	3.206.125	3.226.869
<i>Approvisionnement</i>			
Magasin	PM	499.000	PM
Total	24.315.621	32.139.538	32.268.690

DECRET N° 63-2 du 3-1-63 portant modification du décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 fixant les conditions d'application de l'article 118 bis du Code des

Douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 avril 1961;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation au Service des Douanes du Togo, complété par la loi n° 61-7 du 11 janvier 1961;

Vu le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 pris en application de l'article 118 bis du Code des Douanes;

Sur proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

DECRETE :

Article premier. — Le décret n° 61-100 du 17 novembre 1961 est complété en son chapitre IV par un article 24 bis ainsi libellé, précisant la nature des marchandises importées pour le compte de l'hôpital érigé à Afagnan par l'ordre « Ordo Hospitalarius » et susceptibles d'être admises en franchise des droits et taxes :

« Art. 24 bis. — Seuls peuvent être admis en franchise des droits et taxes les matériaux et matériels incorporés dans la construction de l'hôpital d'Afagnan, et les objets de toutes natures indispensables à son premier équipement et à son fonctionnement, tels que : matériel chirurgical, produits pharmaceutiques, etc.

Les objets de toutes sortes destinés à l'usage exclusif des membres du personnel de l'hôpital, les carburants et l'huile de graissage sont exclus du bénéfice de la franchise des droits et taxes ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* du Togo.

Fait à Lomé, le 3 janvier 1963.

S. E. Olympio

DECRET N° 63-3 du 8-1-63 portant création d'un Service des Pêches.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise, notamment les dispositions de son article 35, alinéas 1 et 2.

Le Conseil des Ministres entendu ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts ;

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, pour compter du 1^{er} janvier 1963 et sous la responsabilité directe du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts, un service public dénommé Service des Pêches.

Art. 2. — Toutes les attributions en matière de pêche en mer et en eau douce (rivière, bassin, étang, lagune), et de pisciculture anciennement dévolues pour partie au Service de l'Elevage et des Industries Animales et pour partie au Service des Eaux et Forêts, ressortent désormais de la compétence du Service des Pêches, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. — Le Service des Pêches a pour mission :

— de promouvoir le développement de la pêche sous toutes ses formes en prenant des mesures propres à favoriser l'initiation des pêcheurs togolais à des méthodes rationnelles d'exploitation des ressources maritimes et d'eau douce ;

— d'encourager le développement de la pisciculture partout où, dans le pays, des conditions favorables existent pour en faire une activité rentable au même titre que les spéculations agricoles ;

— de concevoir et de favoriser la mise en œuvre de formules appropriées d'assistance technique aux pêcheurs, et aux pisciculteurs togolais en vue d'améliorer et d'augmenter la productivité des activités de pêche ;

— de prendre toutes initiatives en ce qui concerne tous travaux de recherches susceptibles d'améliorer les conditions de la pêche maritime et en eau douce ;

— d'exercer un contrôle technique sur les activités de pêche en mettant au point et en appliquant une réglementation sur les entreprises coopératives et industrielles tant au stade de la capture qu'à celui de la commercialisation ;

— de prendre toutes mesures propres à organiser la formation et à animer le fonctionnement et le développement des coopératives de pêcheurs afin de leur faciliter l'acquisition de matériels modernes d'exploitation et de les aider à trouver des formules propres à assurer un meilleur écoulement de leurs produits.

Art. 4. — Le chef du service des pêches est nommé par décision du Président de la République parmi les agents du service de l'élevage et des industries animales ou ceux du service des eaux et forêts, sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts.

Art. 5. — Le chef du service des pêches est chargé de la conception et de l'élaboration de toute politique qui ressort de la mise en œuvre des attributions dévolues par le présent décret au service des pêches.

Il veille à l'application de la réglementation existante ou à intervenir en matière de pêche et de pisciculture.

Il suit les actions et poursuites judiciaires relatives aux infractions à la réglementation sur la pêche et la pisciculture.

Art. 6. — Du point de vue fonctionnel et administratif, le service des pêches est organisé comme suit :

— Une direction du service chargée de la coordination des activités des sections du service ;

— Une section maritime et lagunaire chargée de la pêche en mer et en lagune ;

— Une section fluviale et piscicole chargée de la pisciculture et de la pêche en rivières, étangs et bassins.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 8 janvier 1963.

S. E. Olympio

DECRET N° 63-4 du 10 janvier 1963 fixant la procédure de financement du programme d'utilisation des fonds provenant de l'aide des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux Lois de Finances ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 63-1 du 5 janvier 1963 portant ouverture de comptes spéciaux du Trésor ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Les opérations intéressant les comptes spéciaux du trésor suivants :

a) — Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique ;

b) — Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique,

c) — Utilisation des Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique, seront effectuées, suivant les procédures et conformément aux dispositions réglementant les dépenses publiques de la République togolaise.

L'ordonnateur sera le directeur du service de financement des programmes agissant par délégation du ministre des finances et des affaires économiques.

Le secrétariat d'Etat au plan et à l'organisation assurera la supervision générale notamment :

— Par son avis conforme avant la soumission de projets financés sur les fonds des comptes (a) et (c).

— Et par la réception, tous les quatre mois de rapports sur l'avancement des travaux et opérations.

En outre, les dépenses devront être conformes aux dispositions de l'accord bilatéral n° 2518/Cab/PM. du 22 décembre 1960 ainsi qu'à celles de l'accord de projet particulier qui sera établi pour chaque tranche du programme d'utilisation des fonds faisant l'objet du présent décret.

Art. 2. — Le directeur du service de financement des programmes et le contrôleur financier sont habilités à fournir, chacun en ce qui le concerne, aux représentants qualifiés des Etats-Unis d'Amérique, les renseignements que ces derniers leur demanderont pour contrôler l'emploi des fonds.

Art. 3. — Les reliquats inemployés sur le montant débloqué d'un accord de projet ou les paiements qui seraient reconnus non conformes aux dispositions du présent décret seront :

soit, remis à la disposition des Etats-Unis d'Amérique s'il s'agit du compte a) « Fonds provenant de l'aide directe des Etats-Unis d'Amérique »,

soit, versés au crédit du compte b) « Fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique », s'il s'agit du compte c) « Utilisation des fonds de contrevaletur des fournitures effectuées par les Etats-Unis d'Amérique ».

Art. 4. — Les travaux compris dans le programme d'utilisation des fonds faisant l'objet du présent décret pourront avec l'accord du Représentant qualifié des Etats-Unis d'Amérique, du directeur du service de financement des programmes (ordonnateur) et du contrôleur financier être effectués en régie par un service administratif.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1963

S. E. Olympio

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,*

H. D. Coko